******

**ACADEMIE REGIONALE DE L’EDUCATION ET DE FORMATION**

**REGION TANGER – TETOUAN- AL HOCEIMA**

**DIRECTION MDIQ-FNIDEQ**

**APPEL D’OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX :**

**N° : ${num\_offre}**

**Du : ${date\_avis}**

**REGLEMENT DE CONSULTATION**

**Objet :**

**${objet}, Préfecture de MDIQ-FNIDEQ.**

*ANNEE BEDGUTAIRE 2022*

Sommaire

[***ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION***](#_1ci93xb) Erreur ! Signet non défini.

[***ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS* 3**](#_30j0zll)

[***ARTICLE 3 : MAITRE D’OUVRAGE* 3**](#_1fob9te)

[***ARTICLE 4 : DATE ET LIEU DE LA SEANCE PUBLIQUE D’OUVERTURE DES PLIS* 3**](#_3znysh7)

[***ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES* 3**](#_2et92p0)

[***A1RTICLE 6 : MODIFICATION DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES* 3**](#_tyjcwt)

[***ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS* 4**](#_3dy6vkm)

[***ARTICLE 8 : RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES* 4**](#_1t3h5sf)

[***ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS* 4**](#_4d34og8)

[***ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS.* 5**](#_2s8eyo1)

[***ARTICLE 11 : VISITE DES LIEUX* 6**](#_3whwml4)

[***ARTICLE 12 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS* 6**](#_3rdcrjn)

[***ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS* 7**](#_26in1rg)

[***ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS* 7**](#_lnxbz9)

[***ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS* 8**](#_35nkun2)

[***ARTICLE 16 : PROCEDURE D’OUVERTURE DES PLIS ET D’EVALUATION DES OFFRES* 8**](#_1ksv4uv)

[***ARTICLE 17 : CRITERES D’ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS* 8**](#_2bn6wsx)

[***ARTICLE 18: CRITERES DE CLASSEMENT DES OFFRES ET D’ATTRIBUTION DU MARCHE* 8**](#_2jxsxqh)

[***ARTICLE 19 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L’ENTREPRISE NATIONALE* 8**](#_qsh70q)

[***ARTICLE 20 : COMMUNICATION DE RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES* 9**](#_3as4poj)

[***ARTICLE 21: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES* 9**](#_1y810tw)

[***ARTICLE 22 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES* 9**](#_4i7ojhp)

[***ARTICLE 23 : LANGUE D’ETABLISSEMENT DES PIECES* 9**](#_2xcytpi)

**ARTICLE 1 : Objet du règlement de la consultation**

Le présent règlement de consultation concerne l’appel d’offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet :

**${objet}.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l’article 18 du décret N°2-12-349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret précité. Toute disposition contraire audit décret est nulle et non avenue .Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l’article 18 et des autres articles dudit décret

**ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS**

Le présent appel d’offres est lancé en lot unique.

**ARTICLE 3 : MAITRE D’OUVRAGE**

Le Maître d’Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d’offres est le Directeur Provincial du Ministère de l’Education Nationale du préscolaire et des sports à MDIQ – FNIDEQ.

**ARTICLE 4 : DATE ET LIEU DE LA SEANCE PUBLIQUE D’OUVERTURE DES PLIS**

Il sera procédé à l’ouverture des plis en séance publique le : **${date\_avis} à partir de ${heure}** à la salle des réunions de la direction provinciale du MENPS à MDIQ.

**ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES**

Conformément aux dispositions de l’article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d’appel d’offres comprend :

1. Copie de l’avis d’appel d’offres ;
2. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
3. Les plans et les documents techniques ;
4. Le modèle de l’acte d’engagement ;
5. Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
6. Le modèle de déclaration sur l’honneur ;
7. Le présent règlement de consultation.

**A1RTICLE 6 : MODIFICATION DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES**

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l’article 19 du décret N°2-06-388 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d’appel d’offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l’objet du marché.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l’intérieur du délai initial de publicité.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d’appel d’offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d’ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d’appel d’offres, cette nouvelle séance interviendra par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l’article 20 du décret n° 2.12.349 précité. Dans ce cas, la nouvelle séance d’ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l’avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l’avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d’appel d’offres seront informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d’ouverture des plis, le cas échéant

**ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l’article 24 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics:

1. Seules peuvent participer et être attributaire du marché résultant du présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales qui :

* Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
* Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
* Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

1. Ne sont pas admises à participer au présent appel d’offres les personnes physiques ou morales qui sont:

* En liquidation judiciaire ;
* En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l’autorité judiciaire compétente ;
* Faisant l’objet d’une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l’article 159 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 sur les marchés publics ou en vertu d’une réglementation antérieure ;
* Les personnes qui représentent plus d’un concurrent au présent appel d’offres.

**ARTICLE 8 : RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES**

Le dossier d’appel d’offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué à l'avis d'appel d'offres dès la parution de l’avis d’appel d’offres au portail des marchés publics ou au premier journal et jusqu’à la date limite de remise des offres.

Le dossier d’appel d’offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents à l’exception des plans et documents techniques, la rémunération relative à la remise de ces documents est indiquée dans l'avis d'appel d'offres.

Le dossier d’appel d’offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics : (www.marchespublics.gov.ma).

Il peut également être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leurs frais et à leurs risques et périls.

**ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS**

Conformément aux dispositions de l’article 22 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics , tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande doit parvenir au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d’ouvrage doit répondre à toute demande d’information ou d’éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres. Cette communication doit intervenir dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande d’information ou d’éclaircissement du concurrent.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

**ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS.**

Conformément aux dispositions de l’article 25 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

1. **LE DOSSIER ADMINISTRATIF** doit comprendre :

1.1) Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l’honneur en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l’article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.
2. L’original du récépissé du cautionnement provisoire ou l’attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l’article 157 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

1.2) Pour le concurrent auquel il est envisagé d’attribuer le marché, dans les conditions fixées à l’article 40 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics :

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

* S’il s’agit d’une personne physique, agissant pour son propre compte, aucune pièce n’est exigée ;
* S’il s’agit d’un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
* une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu’il agit au nom d’une personne physique ;
* un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l’organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu’il agit au nom d’une personne morale ;
* l’acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

1. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’originale délivrée depuis moins d’un an par l’administration compétente du lieu d’imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu’il a constitué les garanties prévues à l’article 24 du décret n° 2-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’originale délivrée depuis moins d’un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l’article 24 du décret n° 2-12-349 précité ou de la décision du ministre chargé de l’emploi ou sa copie certifiée conforme à l’originale, prévue par le dahir portant loi n° 1- 72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l’attestation de l’organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu’il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l’appréciation de leur validité.

1. Le certificat d’immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l’obligation d’immatriculation conformément à la législation en vigueur.
2. l’équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c), et d) ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d’origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d’origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administration du pays d’origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

**N.B** : **LORSQUE LE CONCURRENT EST UN ETABLISSEMENT PUBLIC** : les pièces à fournir sont celles prescrites par le paragraphe II de l’article 25 du décret n° 2-12-349 précité.

1. **LE DOSSIER TECHNIQUE** doit comprendre :

**2.1) Pour les entreprises installées au Maroc**

L’originale ou une copie certifiée conforme à l’original du certificat de qualification et de classification suivant les spécifications des tableaux suivants :

| **Secteur** | **Qualification** | **Classe (min)** |
| --- | --- | --- |
| Vide | Vide | Vide |

**N.B :** En cas de groupement : se conformer à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité.

**2.2) Pour les entreprises non installées au Maroc :**

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques, le lieu, la date, la nature et l’importance des prestations à l’exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;
2. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l’original délivrées par les maitres d’ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l’art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations avec indication de la nature des prestations leur montant et l’année de la réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

**N.B :** En cas de groupement : les membres du groupement doivent produire individuellement des attestations de réalisation de prestations similaires.

1. **LORSQUE LE CONCURRENT EST UN ETABLISSEMENT PUBLIC, il doit fournir :**

3.1) Au moment de la présentation de l’offre :

Outre les pièces du dossier technique et en plus des pièces prévues à l’alinéa 1 du I-A de l’article 25 du décret n° 2.12.349 précité, une copie du texte l’habilitant à exécuter les prestations objet du présent marché.

3.2) S’il est retenu pour être attributaire du marché :

1. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’original délivrée depuis moins d’un an par l’administration compétente du lieu d’imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu’il a constitué les garanties prévues à l’article 24 du décret n° 2.12.349 précité , Cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’originale délivrée depuis moins d’un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l’article 24 du décret n° 2.12.349 précité ou de la décision du ministre chargé de l’emploi ou sa copie certifiée conforme à l’originale, prévue par le dahir portant loi n° 1- 72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l’attestation de l’organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu’il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l’appréciation de leur validité.

**ARTICLE 11 : VISITE DES LIEUX**

Aucune visite des lieux n’est prévue dans le cadre du présent appel d’offres.

**ARTICLE 12 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions des articles 27 du décret N°2-12-349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

* Un dossier administratif précité (Cf. article 10 ci-dessus) ;
* Un dossier technique précité (Cf. article 10 ci-dessus) ;
* Une offre financière comprenant :

1. **l’acte d’engagement** dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité. Lorsque l’acte d’engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article du décret N°2-12-349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 Mars 2013) précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.
2. **le bordereau des prix – détail estimatif** comme il est établi par le maître d'ouvrage et figure dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être indiqués en dirhams et libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

**ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l’article 29 du décret N°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé et cacheté portant :

* le nom et l'adresse du concurrent ;
* l'objet du marché ;
* la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
* l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

* 1. **La première enveloppe** contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ainsi que le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique";
  2. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

* le nom et l'adresse du concurrent ;
* l'objet du marché ;
* la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

**ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l’article 31 du décret N°2-12-349 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

1. soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d’offres ;
2. soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
3. soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;
4. Les concurrents peuvent soumissionner par voie électronique conformément à l’arrêté N° 20-14 en date du : 04/09/2014.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l’article 4 ci-dessus.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret N°2-12-349 précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d’attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues à l'article 36 du décret N°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d’attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues à l’article 31 du décret N°2-12-349 précité.

**ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS**

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l’heure fixés pour la séance d’ouverture des plis et ce, conformément aux dispositions de l’article 32 du décret n° 2-12-349 précité. Le retrait du pli fait l’objet d’une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d’ouvrage. La date et l’heure du retrait sont enregistrées par le maître d’ouvrage sur le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les mêmes conditions fixées à l’article 14 ci-dessus, présenter de nouveaux plis.

**ARTICLE 16 : PROCEDURE D’OUVERTURE DES PLIS ET D’EVALUATION DES OFFRES**

La procédure d’ouverture des plis et d’évaluation des offres sera effectuée en lot unique et conformément aux dispositions des articles 36, 39, 40 et 41 du décret N°2-12-349 précité.

**ARTICLE 17 : CRITERES D’ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l’article 18 du décret n° 2-12-349 précité, La commission apprécie notamment les garanties et capacités juridiques, techniques et financières en rapport avec la nature et l’importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent, en fonction des éléments et documents contenus dans les dossiers administratif, technique, de chaque concurrent.

**ARTICLE 18 : CRITERES DE CLASSEMENT DES OFFRES ET D’ATTRIBUTION DU MARCHE**

Conformément aux dispositions de l’article 18 du décret n° 2-12-349 précité, les offres seront jugées sur la base de l’offre financière de chaque soumissionnaire qualifié au regard des dispositions du présent règlement de consultation ; Pour l’attribution du marché et le classement des offres, le seul critère à prendre en considération, après admission des concurrents, est le prix proposé

Ainsi, la commission retient le critère prix pour l’attribution du marché au concurrent admis, à l’issue de l’appréciation de ses capacités juridiques et techniques, dont l’offre financière est la moins-disante, sous réserve des vérifications et de l’application des dispositions des § 5 à 9 de l’article 40, et de l’article 41 du décret 2.12.349 précité.

**ARTICLE 19 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L’ENTREPRISE NATIONALE**

Conformément à l’article 155 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics. Une préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales. Les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d’un pourcentage de **Quinze** pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d’offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l’offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l’offre financière visé à l’article 29 du décret n° 2-12-349 précité une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

**ARTICLE 20 : COMMUNICATION DE RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions l’article 44 du décret n° 2-12-349 précité, le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre, dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

**ARTICLE 21 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l’article 33 du décret n°2.12-349 précité, les soumissionnaires qui n’ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l’article 14 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) à compter de la date d’ouverture des plis.

Si dans ce délai la commission estime ne pas être en mesure d’effectuer son choix, le maître d’ouvrage saisit les concurrents, avant l’expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu’il fixe. Seuls les soumissionnaires ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d’ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Et conformément aux dispositions de l’article 152 du décret n° 2-12-349 relatif au délai d’approbation du marché, dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa ci-dessus, le délai de validité visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d’autant de jours acceptés par l’attributaire du marché.

**ARTICLE 22 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l’article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n’est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère directement convertible en dirham. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham.

Cette conversion s’effectuera sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d’ouverture des plis.

**ARTICLE 23 : LANGUE D’ETABLISSEMENT DES PIECES**

Conformément aux dispositions du paragraphe 4-I de l’article 18 du décret n° 2-12-349 précité, les pièces constitutives contenues dans le dossier ou l’offre présentée par les concurrents doivent être établies en langue française, ou arabe.

**Fait à MDIQ ; Le………………………………………**

| **Le Maître d’ouvrage** | **Le concurrent** |
| --- | --- |
|  | (Lu et acceptée) manuscrite Date signature et cachet |

**MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT**

**ACTE D'ENGAGEMENT**

**A - Partie réservée à l'Administration**

Appel d'offres ouvert, sur offre de prix N° du

Objet: le présent appel d'offres à pour objet

passé en séance publique, en vertu des articles 16 paragraphe 1 alinéa 2 et 17 paragraphe 3 alinéa 3 duDécret n**° 2-12-349** du 8 joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

.

**B - Partie réservée au concurrent**

**POUR LES PERSONNES PHYSIQUES**

Je (1) soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° : (2)

Inscrit au registre du commerce de : sous n°

Patente n° : (2)

**POUR LES PERSONNES MORALES**

Je (1) soussigné: (prénom, nom et qualité au sein de l'Entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de : (raison sociale et forme juridique

de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° : (2)

Inscrit au registre du commerce de : (localité) sous n° Patente

n° : (2)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier (d'Appel d'offres) concernant les prestations précisées en objet de la partie A, ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets revêtu (s) de ma signature (un bordereau des prix et un détail estimatif ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres).

1. En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur

2) M'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

* Montant hors TVA (Taux en % en chiffres et en lettres)
* Montant TVA (en chiffres et en lettres)
* Montant TVA comprise (en chiffres et en lettres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte :

(à la Trésorerie Générale, bancaire ou postale)

Ouvert à mon nom (ou au nom de la société) a : (localité) sous le n°

Fait à : , Le :

(Signature et cachet du concurrent)

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

1. mettre. « Nous, soussignés nous obligeons conjointement et/ou

solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

1. ajouter l'alinéa suivant. « désignons (prénoms, noms et qualité) en ta:

que mandataire du groupement ».

1. Ces mentions ne concernent pas les administrations publiques, les personnes morales de droit publi autre que l'Etat et les concurrents non installés au Maroc.

Fait à : , Le :

(Signature et cachet du concurrent)

**Annexe 2**

**MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR**

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation du marché :………………………………..

Objet :…………………………………………………..

1. **Pour les personnes physiques**

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité)

N° tel……………………………. N° FAX/.. :………………..

Adresse électronique :…………………………………………………..

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° : (1)

Inscrit au registre du commerce de : (Localité) sous n° (1)

Patente n° : (1)

N° RIB bancaire :…………………………………………………………………

**b) Pour les personnes morales**

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité au sein de l'Entreprise)

N° tel……………………………. N° FAX/.. :………………..

Adresse électronique :…………………………………………………..

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° : (1)

Inscrit au registre du commerce de : (localité) sous n° (1)

Patente n° : (1)

N° RIB bancaire :…………………………………………………………………

**Déclare sur l'honneur :**

1. M'engager à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;

2) Je rempli les conditions prévues à l'article 24 du Décret n° 2-12-349 du 8 joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

3) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser

cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et

de s'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du Décret n° 2-12-349 du 8 joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Que j’octroie les travaux objet du marché à la sous-traitance pour des entreprises petites ou moyennes residentes au Maroc

4J'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et si je suis en redressement

judiciaire, que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité ;

5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par une personne interposée à des pratiques de fraude ou

De corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;

6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution ;

7) Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces

fournies dans mon dossier de candidature.

1. J’atteste que je rempli les conditions de l’article 1 de la loi n° 53.00 concernant la charte des petites et moyens entreprises de l’application du dahir n°1.02.188 du 23/07/2002.
2. J’atteste que je ne suis pas en situatuion de conflis d’interet comme stipuleé à l’article 168 du Décret n° 2-12-349 du 8 joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
3. Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 138 et 159 du Décret n**° 2-12-349** du 8 joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à , le

Signature et cachet du concurrent (1)